

Le 7 décembre 2020

Le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston siège en séance ordinaire ce 7^e jour du mois de décembre 2020, à huis clos, par voie de conférence téléphonique, à 19 h 30.

1. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame Sylvie René, messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante formant quorum et sous la présidence de monsieur Réjean Labarre, maire suppléant.

3. Adoption de l'ordre du jour 2020-12-187

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021
9. Nomination de représentants municipaux pour l'année 2021
10. Adoption du Règlement numéro 2020-09, relatif à la promotion de la construction résidentielle
11. Adoption du second projet de règlement numéro 2020-07 modifiant le règlement de zonage 2016-09 et le règlement de lotissement numéro 2016-10
12. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2019-09 – promotion à la construction résidentielle
13. Approbation des traverses de sentiers de motoneiges sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club de motoneige Centre-du-Québec inc.
14. Vente pour non-paiement de taxes à la MRC de Nicolet-Yamaska – nomination de représentants
15. Adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie du Cœur-du-Québec
16. Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. – Offre de service en droit municipal
17. Ajournement de la séance

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020 2020-12-188

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2020 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu

- D'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2020 tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. Adoption des comptes payés et à payer 2020-12-189

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 352 236,30 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 28 novembre 2020 totalisant 75 031,65 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 30 novembre 2020 totalisant 22 283,53 \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 30 novembre 2020 au montant de 3 696,23 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 30 novembre 2020 totalisant 251 224,89 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs 2020-12-190

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

| NOM | RÉSERVE | MONTANT | Raisons / commentaires |
|-----------------------------|---------|---------------------|--|
| Accent Média corp | RÉSERVE | 3 081.33 \$ | Fête de Noël |
| Audio Ciné Films inc. | | 580.62 \$ | Camp de jour (frais pour film) |
| Béliveau, Marilyn | RÉSERVE | 50.60 \$ | Halloween |
| Boucher, Mikael | RÉSERVE | 672.70 \$ | Halloween : 424,79 \$ / Noël : 247,91 |
| Boucher, Valérie | RÉSERVE | 90.60 \$ | Fête de Noël |
| Feux d'artifice Orion | RÉSERVE | 1 954.58 \$ | Feux d'artifice - Parade de Noël 2020 |
| Fiset, Marie-Claude | RÉSERVE | 1 180.12 \$ | Halloween : 206,93 \$ / Fête de Noël : 973,19 \$ |
| Lacharité, Claudia | RÉSERVE | 1 448.60 \$ | Couronnes (achat de 9 douzaines) |
| Leclerc Marie-kim | RÉSERVE | 24.99 \$ | Halloween |
| Ludolettre | RÉSERVE | 3 000.00 \$ | Aide financière 2020 |
| Productions de l'Imprimerie | RÉSERVE | 60.94 \$ | Halloween (cartons) |
| Rivard, Marie-Josée | RÉSERVE | 69.39 \$ | Fête de Noël |
| SIUCQ-OMU | RÉSERVE | 540.00 \$ | Parade pour la Fête de Noël |
| St-Léonard partage | RÉSERVE | 1 914.00 \$ | Vente de couronnes 8 \$ de profit par unité : 864 \$ Don de la municipalité : 1000 \$ / Don citoyen : 50 \$ |
| Total | | 14 668.47 \$ | |

Adoptée

8. Calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021
2020-12-191

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René, et unanimement résolu :

- QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021 qui débiteront à 19 h 30, à savoir :

| | | | |
|--------------|-----------|-------------|------------|
| 14 janvier | 8 février | 8 mars | 12 avril |
| 10 mai | 7 juin | 12 juillet | 9 août |
| 13 septembre | 4 octobre | 15 novembre | 6 décembre |

- Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec;
- Que le lieu des séances ordinaires du conseil municipal sera à l'hôtel de ville situé au 444, rue de l'Exposition à Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

9. Nomination de représentants municipaux pour l'année 2021
2020-12-192

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire nommer des membres du conseil au sein de ses comités consultatifs créés pour l'aider dans son processus décisionnel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit nommer des représentants auprès d'organismes locaux et régionaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement par résolution, les personnes suivantes au sein des comités suivants :
 - Comité travaux publics :
 - Monsieur Mario Laplante
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Monsieur René Doucet
 - Comité incendie :
 - Monsieur Mario Laplante
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Comité administration et ressources humaines :
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Monsieur René Doucet
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Comité loisirs, culture, aréna et bibliothèque :
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Monsieur Jean Allard
 - Madame Sylvie René
 - Monsieur René Doucet
 - Comité consultatifs d'urbanisme :
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Monsieur Mario Laplante
 - Monsieur Jean Allard
 - Madame Louise Boisclair

- Monsieur Normand Côté
- Madame Line Thérout

- Comité municipalité amie des aînés (MADA) :
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Madame Sylvie René
 - Monsieur Réjean Labarre
- De nommer, jusqu'à leur révocation et/ou leur remplacement par résolution, les personnes suivantes au sein des organismes suivants :
 - Office municipal d'habitation (OMH) :
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Madame Sylvie René
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Transport Grand Tronc :
 - Monsieur Jean-Claude Guévin
 - Monsieur Réjean Labarre
 - Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour-Nicolet-Yamaska :
 - Monsieur Réjean Labarre

Adoptée

10. Adoption du Règlement numéro 2020-09, relatif à la promotion de la construction résidentielle 2020-12-193

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2019-09 – *Subvention à la construction résidentielle* prend fin le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu, le 7 décembre 2020, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat : le certificat émis par l'évaluateur selon l'article 174 paragraphe 7^e de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Nouveau bâtiment résidentiel : un bâtiment d'habitation neuf unifamiliale ou multifamiliale construit sur place ou construit en usine et livré à Saint-Léonard-d'Aston ;

Propriétaire : personne physique ou morale qui dispose du droit de propriété sur un nouveau bâtiment résidentiel au moment de l'émission du permis de construction ;

Permis : le permis émis selon le règlement de construction en vigueur pour la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Valeur imposable : valeur inscrite au certificat d'évaluation, incluant dans le calcul, les bâtiments annexes et accessoires inclus au permis émis à l'égard de la construction du nouveau bâtiment d'habitation.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA SUBVENTION

La municipalité de Saint-Léonard d'Aston accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel situé dans les zones A, H, HC et V, une subvention égale au montant ci-après mentionné selon le type de bâtiment construit.

La subvention prévue au premier alinéa est de :

- 2 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins de 75 000,00 \$ et d'au plus de 124 999,99 \$;
- 3 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, de 125 000,00 \$ et plus ;
- 2 000,00 \$ pour la première unité d'habitation d'un nouveau bâtiment résidentiel de type maison jumelée ou en rangée ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 75 000,00 \$ par unité d'habitation et 1 000,00 \$ pour chaque unité supplémentaire ;
- 2 000,00 \$ pour le 1^{er} logement d'un nouveau bâtiment résidentiel de type immeuble à logements ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 125 000,00 \$ et 500 \$ par logement supplémentaire.

Dans tous les cas, le montant cumulatif maximum accordé à un propriétaire ne pourra excéder 15 000 \$ par année, et ce sans égard au type ou au nombre de bâtiment construit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La subvention visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

- a) Les travaux doivent faire l'objet d'un permis émis, conformément à la réglementation applicable, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et être exécutés conformément à celui-ci ;
- b) Les travaux lorsque complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la construction neuve ;
- c) En cas d'arrangements de taxes municipales, la subvention sera différée sans intérêt jusqu'au remboursement des sommes dues à la municipalité par le requérant, dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du certificat de l'évaluateur, et ce pour tout bâtiment lui appartenant. Après ce délai, la subvention devient nul et sans effet.
- d) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles à une subvention dans le cadre du présent règlement :
 - Un bâtiment rénové, remplacé ou reconstruit suite à un sinistre ;
 - Un bâtiment existant déplacé sur de nouvelles fondations ;
 - Une résidence secondaire (chalet).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article 2 est versée au propriétaire en un seul versement dans les soixante (60) jours suivant l'émission du certificat par l'évaluateur et à la condition expresse de respecter les clauses applicables à l'article 3.

ARTICLE 5 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de subvention du présent règlement débute le 1^{er} janvier 2021 et reste en

vigueur jusqu'à sa révocation ou sa modification.

Cependant, les subventions octroyées en vertu du règlement numéro 2018-13, 2019-09 continuent à être régies par leurs dispositions jusqu'au versement complet de la subvention prévue pour les nouvelles constructions demandées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Labarre, maire suppléant

Galina Papantcheva, directrice générale

CERTIFICAT (article 446 du *Code municipal du Québec*)

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 7 décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 8 décembre 2020

11. Adoption du second projet de règlement numéro 2020-07 modifiant le règlement de zonage 2016-09 et le règlement de lotissement numéro 2016-10 2020-12-194

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal adopte le second projet du règlement numéro 2020-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement 2016-10 afin de modifier une disposition sur la longueur des îlots, ainsi que la grille des usages, les marges prescrites et les superficies et dimensions des bâtiments accessoires et des dispositions spécifiques aux zones et certains usages, tel que suit :

ARTICLE 1.

Modifier l'article 19 du règlement de lotissement (# 2016-10), en y remplaçant l'article par celui-ci :

« Article 19 Cul-de-sac

Une rue peut se terminer en cul-de-sac. La longueur d'un tronçon de rue en cul-de-sac ne doit pas dépasser 220 mètres, mesurée depuis l'emprise correspondant au sommet du rond de virage jusqu'à l'emprise de l'intersection la plus proche. Cependant, cette longueur peut être augmentée jusqu'à 250 mètres si un sentier piétonnier d'une largeur minimale de 3 mètres, mesurée entre les limites de l'emprise, relie le rond de virage avec une autre rue. Dans tous les cas, le tronçon de rue en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou rond de virage ayant une emprise d'un diamètre minimal de 30 mètres (Schéma 8). »

ARTICLE 2.

Modifier l'article 90.3 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 17 « Usages autorisés par zone de l'affectation « *Commerce – Habitation – Commerciale* » **C, CV** et **HC**

Tableau 1 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce – Habitation-Commerciale » C, CV, HC

| GROUPE D'USAGE | ZONES | | | | | | |
|-------------------------------------|---------------------------|------|-----|------|---------------|-------------|------|
| | C-1 | HC-1 | C-2 | CV-1 | HC-2 | HC-3 | HC-4 |
| Habitation I | | ● | | ● | ● | ● | ● |
| Habitation II | | | | ● | ● | ● | |
| Habitation III | | | | ● | ● | ● | |
| Habitation IV | | | | ● | ● | ● | |
| Habitation V | | | | | | | |
| Commerce I | a, e, i, k, m, n, p, u, y | ●* | ●* | ●* | ●* | ●* | |
| Commerce II | ● | ● | | a | b, i, k | f, i, k, l, | |
| Industrie I | n | h | f | | a, b, c, f, j | | |
| Industrie II | | i | | | i | | |
| Industrie III | | | | | b | | |
| Institution | g | g | g | ● | ● | b, g | g |
| Agriculture I | | | | | | | |
| Agriculture II | | | | | | | |
| Agriculture III | | | | | | | |
| Agriculture IV | | | | | | | |
| Agriculture V | | c, d | | | | | |
| Récréation | a | a | a | a | a | a | a |
| Énergie, transport et communication | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.
Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

* sauf Commerce I (C1) w) commerce de nature érotique

ARTICLE 3.

Modifier l'article 99 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 24 « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » par celui-ci

Tableau 24 – Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

| No de zone | Marge avant | Marge latérale | Marge latérale sur rue | Marge arrière | Nombre étage max | Hauteur max | CES % | COS % |
|------------|-------------|----------------|------------------------|---------------|------------------|-------------|-------|-------|
| A | 9 m | 2 m | 2 m | 6 m | 3 | 11 m | 0,3 | 0.6 |
| CR | 6 m | 2 m | 2 m | 4.5 m | 2 | 10 m | 0,5 | 1 |
| C | 6 m | 2 m | 6 m | 2 m | 2 | 10 m | 0,5 | 1 |
| HC | 6 m | 2 m | 5 m | 6 m | 2 | 10 m | 0,4 | 0,8 |
| HC-3 | 5 m | 2 m | 5 m | 3 m | 5 | 20 m | 0,5 | 2.5 |
| CV | 2 m | 2 m | 5 m | 6 m | 3 | 10 m | 0,6 | 1.8 |
| I | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 3 | 12.5 m | 0,6 | 1.8 |
| P | 10 m | 5 m | 5 m | 5 m | 2 | 10 m | | |
| R | 6 m | 2 m | 5 m | 5 m | 2 | 10 m | | |
| V | 6 m | 2 m | 5 m | 6 m | 2 | 7,7 m | 0,3 | 0.6 |
| V-1 | 6 m | 2 m | 5 m | 6 m | 1 | 7.5 m | 0,3 | |

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, contiguë ou en rangée, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une

rue et de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

ARTICLE 4.

Modifier l'article 102 du règlement de zonage « *Superficie, nombre et dimensions des bâtiments accessoires* » en y ajoutant un 7^{ième} alinéa, celui-ci :

« La superficie d'un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal dans la zone **HC-3**, ne doit jamais excéder 15 % de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal. »

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réjean Labarre, maire suppléant

Galina Papantcheva, directrice générale

Adoptée

12. Résolution autorisant le versement de la subvention relative aux règlements numéros 2018-04 et 2018-13 – promotion à la construction résidentielle 2020-12-195

CONSIDÉRANT les règlements numéros 2018-04 et 2018-13 qui prévoient le versement d'une subvention lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu, de l'évaluateur de la MRC Nicolet-Yamaska, suite à la construction d'une nouvelle résidence, les certificats d'évaluation suivants :

| <u>Nom et adresse</u> | <u>Évaluation</u> |
|---|--------------------------|
| Clément Boudreau et Nicole Pelletier – 15, rue Yves | 226 000 \$ |
| Sébastien Charbonneau et Marie-Claude Durand – 11, rue Bérubé | 239 500 \$ |
| Sébastien Charbonneau et Marie-Claude Durand – 19, rue Bérubé | 239 500 \$ |
| Jean-Pierre Déry – 18, rue de l'Exposition | 117 400 \$ |
| Edith Doucet et Steven Lefebvre – 30, rue Turmel | 229 200 \$ |
| Ferme Aston inc. – 121, rang 7 | 235 700 \$ |
| Alain Joyal – 727, rue des Forges | 218 700 \$ |
| Michel St-Pierre – 80, rue Comeau | 263 900 \$ |
| Mark Veillette et Geneviève Rochefort Gauthier – 48, rue Villeneuve | 95 400 \$ |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- D'autoriser, conformément aux règlements numéros 2018-04 et 2018-13, les versements de la subvention à la construction résidentielle suivantes :

| <u>Nom et adresse</u> | <u>Subvention</u> |
|---|--------------------------|
| Clément Boudreau et Nicole Pelletier – 15, rue Yves | 3 000 \$ |
| Sébastien Charbonneau et Marie-Claude Durand - - 11, rue Bérubé | 3 000 \$ |
| Sébastien Charbonneau et Marie-Claude Durand - - 19, rue Bérubé | 3 000 \$ |
| Jean-Pierre Déry – 18, rue de l'Exposition | 2 000 \$ |
| Edith Doucet et Steven Lefebvre – 30, rue Turmel | 3 000 \$ |
| Ferme Aston inc. – 121, rang 7 | 3 000 \$ |
| Alain Joyal – 727, rue des Forges | 3 000 \$ |
| Michel St-Pierre – 80, rue Comeau | 3 000 \$ |
| Mark Veillette et Geneviève Rochefort Gauthier – 48, rue Villeneuve | 2 000 \$ |

Adoptée

13. Approbation des traverses de sentiers de motoneiges sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club de motoneige Centre-du-Québec inc.
2020-12-196

CONSIDÉRANT la demande du Club de motoneige Centre-du-Québec inc. afin d'approuver les traverses de sentiers de motoneiges sur certaines routes de la municipalité;

CONSIDÉRANT la liste des traverses remises à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver les traverses de sentiers de motoneiges sur les voies publiques suivantes : 13^e Rang (entre le 152 et le 183), 11^e Rang, 10^e Rang (à l'est du 111), rue Béliveau et traverse de chemin de fer, rue de la Station (à l'est du 870), rue des Forges (à l'ouest du 955), rue Beaudoin (à l'est de la Caisse Desjardins Godefroy), rue des Écoles, rue de l'Aqueduc, rue Principale (au sud du 34), rang Saint-Joseph (face au 34, rue Principale);
- D'autoriser la circulation des motoneiges sur les rues Lauzière, Ouellet et Principale pour se rendre aux commerces;
- D'installer la signalisation nécessaire.

Adoptée

14. Vente pour non-paiement de taxes à la MRC de Nicolet-Yamaska – nomination de représentants
2020-12-197

CONSIDÉRANT que lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires, la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication, sur autorisation seulement du Conseil ;

CONSIDÉRANT que l'enchère de la Municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal désigne messieurs Réjean Labarre, maire suppléant, et Mario Laplante, conseiller, à titre de représentants pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston au moment de la vente pour non-paiement de taxes de la MRC Nicolet-Yamaska;
- Le cas échéant, à enchérir ou à acquérir tout immeuble situé sur son territoire dont le produit est inférieur aux taxes dues (municipales et scolaires), plus les frais inhérents de mise à la vente pour non-paiement de taxes.

Adoptée

15. Adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie du Cœur-du-Québec pour l'année 2021
2020-12-198

CONSIDÉRANT la demande d'adhésion de la Chambre de commerce et d'industrie du Cœur-du-Québec (CCICQ) en date du 18 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la CCICQ multiplie les efforts afin que notre développement économique et social soit optimisé;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est favorable à cette adhésion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- De nommer le maire suppléant Réjean Labarre à titre de représentant municipal auprès de la Chambre de commerce et d'industrie du Cœur-du-Québec;
- De déboursier la somme de 241,45 \$, taxes incluses, afin de couvrir les frais d'adhésion pour l'année 2021.

Adoptée

16. Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. – Offre de service en droit municipal
2020-12-199

CONSIDÉRANT l'offre de service juridique de la firme d'avocat Lavery de Billy pour les besoins juridiques sporadiques de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les différentes formules proposées par ladite firme qui varient entre 800 \$ et 5000 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- De retenir les services de Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. en droits juridiques au coût forfaitaire de 1200 \$, taxes en sus, incluant, sur une base annuelle, les services suivants :
 - Appels téléphoniques et échanges de courriels lorsque la question ne nécessite pas de recherche, de consultation ou de rédaction de documents ou de représentations;
 - Vérification des projets de procès-verbaux du conseil municipal ou du comité exécutif;
 - Avis juridiques simples, selon les circonstances et après discussion entre la municipalité et l'avocat concerné;
 - Vérification de règlements sans y apporter de modifications;
 - Diffusion d'articles rédigés par l'équipe en droit municipal;
 - Accès à au moins une séance de formation gratuite en personne ou par visioconférence selon des sujets d'actualité décidés par l'équipe;
 - Une rencontre annuelle avec le conseil municipal à votre municipalité d'une durée maximale de deux heures, pouvant être tenue par visioconférence lorsque nécessaire.

Adoptée

17. Ajournement de la séance
2020-12-200

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajourner la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet, et unanimement résolu de procéder, à 19 h 52, à l'ajournement de la séance jusqu'au 14 décembre 2020, à 19 h 30;

Adoptée

À 19 h 30, le 14 décembre 2020, le maire suppléant, monsieur Réjean Labarre, procède à la réouverture de la présente séance.

18. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

19. Constatation du quorum

Sont présents : madame Sylvie René, messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante formant quorum et sous la présidence de monsieur Réjean Labarre, maire suppléant.

**20. Adoption de l'ordre du jour
2020-12-201**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

18. Mot de bienvenue
19. Constatation du quorum
20. Adoption de l'ordre du jour
21. Rapport des comités et des activités du mois
22. Adoption des comptes payés et à payer
23. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
24. Programme d'aide à la voirie locale / Volet – Projets particuliers d'amélioration – approbation des dépenses / dossier No 00027836-1 – 50042 (17)
25. État des sommes à recevoir au 31 décembre 2020 et vente pour défaut de paiement de taxes
26. Adoption du règlement 2020-08 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2021 et les modalités de perception
27. Contrôle biologique des insectes piqueurs
28. Demande d'un délai supplémentaire dans le cadre du programme FEPTEU relatif aux travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux des rues Saint-Jean-Baptiste, Lauzière, des Forges et Fleury
29. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du développement et de l'information touristique
30. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif
31. Période de questions
32. Levée de l'assemblée

21. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**22. Adoption des comptes payés et à payer
2020-12-202**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 47 676,41 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement

résolu :

- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 14 décembre 2020 totalisant 10 671,41 \$;
- D'approuver le remboursement des taxes municipales en date du 14 décembre 2020, au montant de 103,29\$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 14 décembre 2020 totalisant 36 901,71 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

23. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2020-12-203

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

| NOM | RÉSERVE | MONTANT | Raisons / commentaires |
|---------------------|---------|--------------------|--|
| Boucher, Mikael | RÉSERVE | 1 684,44 \$ | Noël : 75,94 \$/Souffleur patinoire extérieure (1 608,50 \$) |
| Prince, Marie-Josée | RÉSERVE | 164,13 \$ | Aide financière 2020 - Vert St-Léo |
| Total | | 1 848,57 \$ | |

Adoptée

24. Programme d'aide à la voirie locale / Volet – Projets particuliers d'amélioration – approbation des dépenses / dossier No 00027836-1 – 50042 (17)
2020-12-204

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le Ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le Ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que si la reddition de comptes est jugée conforme, le Ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston approuve les dépenses d'un montant de 22 052 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles indiqués sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

**25. État des sommes à recevoir au 31 décembre 2020 et vente pour défaut de paiement de taxes
2020-12-205**

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 2001-08* stipule que les comptes de taxes municipales qui démontrent des soldes impayés supérieurs à 25\$ au 31 décembre de chaque exercice financier seront transmis à la MRC de Nicolet-Yamaska pour vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT l'état des sommes à recevoir, préparé par la secrétaire-trésorière, indiquant le nom des personnes endettées envers la Municipalité, les propriétés visées et les montants des taxes municipales et scolaires, ainsi que le montant des autres sommes dues à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal approuve cet état des sommes à recevoir indiquant le nom des personnes endettées envers la Municipalité, les propriétés visées et les montants des taxes municipales et scolaires, ainsi que le montant des autres sommes dues à la Municipalité, le tout conformément à l'article 1022 du *Code Municipal du Québec*;
- QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à transmettre à la MRC de Nicolet-Yamaska, à des fins de vente pour défaut de paiement de taxes, les propriétés connues sous les numéros de matricules suivants :

| | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 9602-51-0241 | 9207-20-3595 | 9108-02-7857 | 9208-39-0869 |
| 9008-01-7736 | 9402-85-2380 | 9207-28-3380 | 9108-57-4283 |
| 9208-44-2257 | 9603-81-7731 | 9108-00-8078 | 9108-73-3476 |
| 9108-81-8622 | 9108-72-1103 | 9307-75-3466 | 9108-90-4733 |
| 9504-03-9413 | 9108-13-0278 | 9108-71-1985 | 9107-93-0897 |
| 9209-30-0733 | 9701-57-2153 | 8908-32-1727 | 9108-71-4526 |
| 9208-01-2258 | 8908-22-6300 | 9208-29-6203 | 9603-42-9191 |
| 9701-38-6140 | 9107-69-9698 | 9402-82-2069 | 9208-13-1455 |
| 9603-24-8848 | 8508-99-6257 | 9108-80-3742 | 9107-96-6686 |
| 9208-45-1935 | 9701-37-4827 | 9701-37-9921 | 9108-13-0502 |
| 9108-92-3715 | 9108-80-5049 | 8609-40-7844 | 9608-33-9598 |
| 9701-27-6080 | 9108-71-0916 | 9701-47-4380 | 9208-32-3724 |
| 9108-94-8622 | | 9108-71-3842 | |

Adoptée

**26. Adoption du règlement 2020-08 décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2021 et les modalités de perception
2020-12-206**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit décréter les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2021 et les modalités de leur perception;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le 14 décembre 2020, en ajournement de la séance du 7 décembre 2020, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston décrète ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

Article 1 Taux de taxes sur la valeur foncière 2021

| | | |
|-----------------------------------|-----------|-------------------------|
| - Taxe foncière générale | 0,5784 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxe foncière générale (CRL) | 0,0086 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxes foncière générale (PRECO) | 0,0155 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxe de police | 0,0375 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxe – Règlement 2016-04 | 0,0797 \$ | par 100 \$ d'évaluation |

Article 2 Taux de taxes applicables au crédit MAPAQ sur la valeur agricole 2021

| | | |
|-----------------------------------|-----------|-------------------------|
| - Taxe foncière générale | 0,5784 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxe foncière générale (CRL) | 0,0086 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxes foncière générale (PRECO) | 0,0155 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxe de police | 0,0375 \$ | par 100 \$ d'évaluation |
| - Taxe – Règlement 2016-04 | 0,0797 \$ | par 100 \$ d'évaluation |

Article 3 Compensation pour services municipaux 2021

En conformité avec l'article 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux peut être imposée aux immeubles exemptés de taxes selon l'article 204, paragraphe 10 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Les immeubles visés sont Ludolettre et la Maison de Jeunes l'Eau-Vent.

Cette compensation est fixée au taux en vigueur selon les articles 4, 5 et 6 du présent règlement. Ce qui représente pour Ludolettre un montant de 641,49 \$ et pour la Maison de Jeunes l'Eau-Vent un montant de 615,32 \$.

Article 4 Tarifs pour les règlements d'emprunts

Les tarifs pour les règlements d'emprunts numéros : 2010-03, 2012-07, 2015-09, 2017-05 et 2019-01 seront déterminés par les échéances d'intérêts et de capital à rembourser pendant l'année 2021 pour les secteurs concernés seulement.

- Pour le Règlement numéro 2010-03 (Centre Richard-Lebeau) :
 - 25,00 \$ par unité d'évaluation sur tout le territoire de la municipalité.
- Pour le Règlement numéro 2012-07 (rues Bérubé et Deslandes) :
 - 40,51 \$ du mètre linéaire (Secteur Deslandes);
 - 36,19 \$ du mètre linéaire (Secteur Berco);
 - 4,72 \$ par unité desservie par l'aqueduc et égout moins de ceux déjà facturés par ce règlement.
- Pour le Règlement numéro 2015-09 (PRECO) :
 - Eau potable (12.34 %) – Annexe A du Règlement numéro 2015-09 :
 - 8,3467 \$ du mètre linéaire;
 - Eau potable surdimensionnement (0.96%) – Annexe B du Règlement numéro 2015-09 :
 - 0.0664 \$ du mètre linéaire;
 - Égout sanitaire (15.45%) – Annexe C du Règlement numéro 2015-09 :

- 10,4502 \$ du mètre linéaire;
- Égout sanitaire surdimensionnement (0.61%) - Annexe D du Règlement numéro 2015-09 :
 - Section 1 : 0,3733 \$ du mètre linéaire;
 - Section 3 : 0,5667 \$ du mètre linéaire;
 - Section 4 : 0,3017 \$ du mètre linéaire;
 - Section 5 : 0,2350 \$ du mètre linéaire;
 - Section 6 : 0,1820 \$ du mètre linéaire;
 - Section 7 : 0,1373 \$ du mètre linéaire;
 - Section 8 : 0,2120 \$ du mètre linéaire;
 - Section 9 : 0,0693 \$ du mètre linéaire;
 - Section 10 : 0,1177 \$ du mètre linéaire;
 - Section 11 : 0,0105 \$ du mètre linéaire;
 - Section 12 : 0,0059 \$ du mètre linéaire;
 - Section 13 : 0,0089 \$ du mètre linéaire;
 - Section 16 : 0,0361 \$ du mètre linéaire;
- Égout pluvial (27.98%) – Annexe E du Règlement numéro 2015-09 :
 - 5,8600 \$ du mètre linéaire;
- Égout pluvial surdimensionnement (4.95%) - Annexe F du Règlement numéro 2015-09 :
 - Section 1 : 0,0735 \$ du mètre linéaire;
 - Section 2 : 7.6822 \$ du mètre linéaire;
 - Section 3 : 0,0438 \$ du mètre linéaire;
 - Section 4 : 2,3258 \$ du mètre linéaire;
 - Section 5 : 0,0226 \$ du mètre linéaire;
 - Section 6 : 0,2579 \$ du mètre linéaire;
 - Section 7 : 0,0430 \$ du mètre linéaire;
 - Section 8 : 0,0294 \$ du mètre linéaire;
 - Section 9 : 0,2362 \$ du mètre linéaire;
 - Section 10 : 2.6112 \$ du mètre linéaire;
 - Section 11 : 0,0083 \$ du mètre linéaire;
 - Section 15 : 0,0195 \$ du mètre linéaire;
 - Section 16 : 0,0248 \$ du mètre linéaire;
 - Section 17 : 0,0030 \$ du mètre linéaire;
 - Section 18 : 8,5657 \$ du mètre linéaire;
 - Section 19 : 7,1419 \$ du mètre linéaire;
- Pour le Règlement numéro 2017-05 (FEPTEU) :
 - Rue Saint-Jean-Baptiste (28.14%) – secteur 1 : 16,69931 \$ du mètre linéaire;
 - Rue Lauzière (27.72%) – secteur 2 : 17,28992 \$ du mètre linéaire;
 - Rue Fleury (6.41%) – secteur 3 : 7,40699 \$ du mètre linéaire;
 - Rue des Forges (36.13%) – secteur 4 : 16,62289 \$ selon les sections;
 - Rue des Forges surdimensionnement (0.73%) – secteur 5 : 0,27162 \$ du mètre linéaire;
 - Rue Dubé surdimensionnement (0.87%) – secteur 6 : 0,28018 \$ du mètre linéaire;
- Pour le Règlement numéro 2019-01 (Agrandissement CRL) :
 - 15,00 \$ par unité d'évaluation sur tout le territoire de la municipalité.

Article 5 Tarifs pour les services

Les tarifs pour les services sont chargés par unité desservie.

Une unité se définit comme suit: une maison unifamiliale, un logement, un commerce, une industrie.

Pour une résidence de personnes âgées ayant des chambres : un minimum 6 chambres = 6 logements et à chaque 3 chambres supplémentaires = 1 logement et on arrondi le nombre au plus haut.

- Services de police par la Sûreté du Québec : Tarif unitaire 86,02 \$
- Service d'aqueduc : Tarif unitaire 180,03 \$
- Tarif pour le service d'égout : Tarif unitaire 31,62 \$
- Tarif pour le traitement des eaux usées : Tarif unitaire 78,63 \$
- Tarifs pour le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures :

Service annuel: maison, logement, commerce, industrie, chalet habité ou utilisé peu importe le nombre de mois pendant l'année.

Pour une résidence de personnes âgées ayant des chambres : un minimum 6 chambres = 6 logements et à chaque 3 chambres supplémentaires = 1 logement et on arrondi le nombre au plus haut.

- Tarif annuel par unité 125,00 \$
- Tarif pour la récupération :
- Tarif annuel par unité 50,00 \$
- Tarif pour les services du secrétariat :
 - Photocopie 0,25 \$ par copie
 - Liste électorale 0,01 \$ par nom
 - Chèque retourné 25,00 \$
 - Location de la salle 50,00 \$ par location de 8 heures pour un organisme situé sur le territoire de la Municipalité
 - Location de la salle 100 \$ par location de 8 heures pour tout organisme de l'extérieur du territoire de la Municipalité

Article 6 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 pour-cent (10 %).

Un contribuable qui effectue son premier versement après l'échéance fixée, ne perd pas son droit aux autres versements.

Article 8 Paiement par versement

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique quand le solde est égal ou inférieur à 300 \$. Les comptes de taxes dont le solde excède 300,00\$ peuvent être payés en six (6) versements et incluent le total de toutes les taxes.

Article 9 Date de versement

En conformité avec l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

- Le deuxième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du deuxième versement.

- Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du troisième versement.
- Le cinquième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du quatrième versement.
- Le sixième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du cinquième versement.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant pour objet de fixer les taux de taxation et le mode de perception.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Labarre
Maire suppléant

Galina Papantcheva
Directrice générale

CERTIFICAT (article 446 du *Code municipal du Québec*)

Avis de motion et présentation : 9 novembre 2020
 Adoption du règlement : 14 décembre 2020 en ajournement de la séance du
 7 décembre 2020
 Avis public d'entrée en vigueur : 15 décembre 2020

27. Contrôle biologique des insectes piqueurs
2020-12-207

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2020-10-168 la Municipalité a informé la MRC de Nicolet-Yamaska de sa volonté à participer au projet de contrôle biologique des insectes piqueurs afin de connaître les coûts reliés à celui-ci;

CONSIDÉRANT que par cette même résolution la participation de la Municipalité restait conditionnelle quant à l'engagement définitif de celle-ci;

CONSIDÉRANT que suite au résultat des soumissions et après réflexion du conseil municipal, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston se retire dudit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston informe la MRC de Nicolet-Yamaska qu'elle se retire du projet en lien avec le contrôle des insectes piqueurs.

Adoptée

28. Demande d'un délai supplémentaire dans le cadre du programme FEPTEU relatif

aux travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux des rues Saint-Jean-Baptiste, Lauzière, des Forges et Fleury
2020-12-208

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a obtenu une aide financière par le biais du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) afin d'effectuer des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux des rues Saint-Jean-Baptiste, Lauzière, des Forges et Fleury;

CONSIDÉRANT que le Protocole d'entente en lien avec l'aide financière en titre a été signé en août 2017 entre la Municipalité et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer une reddition de comptes en lien avec le projet en titre;

CONSIDÉRANT que le dossier de réclamation des dépenses a été acheminé au cabinet comptable Groupe RDL afin de vérifier l'admissibilité du coût total du projet ainsi que la conformité aux obligations spécifiées au Protocole d'entente;

CONSIDÉRANT que ledit projet a été initié par l'ancienne administration de la Municipalité et qu'un temps considérable a été pris afin d'assembler le dossier et d'effectuer les vérifications nécessaires;

CONSIDÉRANT que des confirmations supplémentaires ont été nécessaires afin de remplir la Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles au meilleur des faits connus par la nouvelle administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est peu probable que Groupe RDL parvienne à effectuer toutes les vérifications au dossier avant le 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande au MAMH un délai supplémentaire pour la finalisation du dossier en lien avec le projet des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux des rues Saint-Jean-Baptiste, Lauzière, des Forges et Fleury dans le cadre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées;
- QUE le délai supplémentaire demandé s'échelonne jusqu'au 30 avril 2021 afin de s'assurer que toutes les exigences du MAMH soient respectées.

Adoptée

29. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du développement et de l'information touristique
2020-12-209

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska désire mettre en œuvre des projets et diverses stratégies de développement et de promotion touristiques sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique sur leur territoire en vertu des articles 9 et 93 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1 ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de compétence de la MRC en vertu de l'article

678.0.1 du Code municipal du Québec doit être précédée d'une résolution d'intention comme le prévoit l'article 678.0.2 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que le 20 mai 2020, la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté la résolution 2020-05-144 annonçant son intention de déclarer sa compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique, tout en précisant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales à l'égard de cette compétence ainsi qu'à leur assujettissement subséquent, et ce, en respect de l'article 678.0.2 ;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité souhaitant exercer son droit de retrait à l'égard de cette compétence doit transmettre une copie certifiée conforme d'une résolution exprimant celui-ci par courrier recommandé à la MRC dans les soixante (60) jours suivant la notification de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston exprime son accord relativement à l'exercice de la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska, conformément aux articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec, dans le domaine du développement et de l'information touristiques, cette déclaration visant notamment les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement.

Adoptée

30. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif **2020-12-210**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska désire déployer un système de transport collectif et de mobilité durable sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique sur leur territoire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1 ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de compétence de la MRC en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec doit être précédée d'une résolution d'intention comme le prévoit l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que le 19 août 2020, la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté la résolution 2020-08-219 annonçant son intention de déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif, et ce, en respect de l'article 678.0.2 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal les municipalités visées devront, dans les soixante (60) jours de la signification de l'intention de la MRC de Nicolet-Yamaska de prendre compétence dans le domaine du transport collectif, transmettre à la MRC un document pour identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps à tout ou une partie du domaine transport collectif et dont les services ne sont plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en telle matière ;

CONSIDÉRANT que ce même document identifie tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston exprime son accord relativement à l'exercice de la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska, conformément aux articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec, dans le domaine du transport collectif, cette déclaration couvrant tant les activités de transport et de coordination des appels que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes.
- QU'un représentant de la Municipalité soit nommé au sein du comité du transport collectif.

31. Période de questions

La séance étant à huis clos, la période de questions allouée aux citoyens n'a pas lieu.

32. Levée de l'assemblée **2020-12-21**

Il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu de lever la séance à 19 h 41.

Adoptée

Réjean Labarre, maire suppléant

Galina Papantcheva, directrice générale